

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-CF141

présenté par

Mme Dalloz, M. Brun, M. Hetzel, M. Sermier, Mme Bonnivard, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine, M. Jean-Pierre Vigier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Kuster, Mme Corneloup,
M. Viry, M. Descoeur, Mme Boëlle, M. Bourgeaux, Mme Audibert, M. Ramadier, Mme Serre,
Mme Louwagie, M. Dive, Mme Beauvais et M. Vatin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:

L'article 1663 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont applicables aux sociétés régies par les dispositions des chapitres I^{er} et II du titre IX du livre III du code civil et par les dispositions du livre II du code de commerce autres que celles des chapitres I^{er}, II et VI du titre II et du chapitre III du titre IV de ce livre, constituées pour l'exercice de la profession d'avocat.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend aux sociétés d'exercice de droit commun (SEDC) constituées pour l'exercice de la profession d'avocat, les dispositions de l'article 1663 *bis* du code général des impôts.

Actuellement, le code général des impôts permet, dans certains cas, aux contribuables qui changent de mode d'exercice d'une profession libérale, de demander que le paiement de l'impôt correspondant aux créances acquises soit fractionné par parts égales sur l'année de cessation et les 2 ou 4 années suivantes.

Il s'agirait de permettre à la profession d'avocat de profiter de ces dispositions.